



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Captage d'eau potable pour le hameau de la Rochette »  
sur la commune de Cros-de-Géorand  
(département de Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4465

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4465, déposée complète par la Commune de Cros-de-Géorand le 11 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires (DDT) d'Ardèche transmis le 31 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un nouveau captage ainsi que d'un réseau d'adduction et de distribution en eau potable pour le hameau de la Rochette au Cros-de-Géorand. Le présent projet est concerné par un captage qui capte plus de 5 % du débit du cours d'eau de "Sagne Morte" ;

**Considérant** que le projet prévoit d'installer un système de drainage de la source des Cabotes dont le débit est mesuré ponctuellement à 26 m<sup>3</sup>/jour au 3 avril 2023 et pour un prélèvement estimé à 7 m<sup>3</sup>/jour, déjà captée sommairement, d'installer une chambre de captage avec une clôture du périmètre de protection immédiat, des bondes de vidange de trop-plein. L'eau captée sera envoyée au réservoir de la Rochette puis injectée dans le réseau ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 17. c) « Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- dans le complexe de tête de bassin de plusieurs cours d'eau d'importance nationale : Loire, Allier, Ardèche, chevelus de tête de bassin fonctionnellement lié au site Natura2000 « Loire et ses affluents », caractérisé par un intérêt patrimonial de milieux humides et notamment de tourbières et bas-marais et participant à la régulation des cours d'eau ;
- dans une Znieff II « Haut Bassin de la Loire et Plateau Ardéchois » soulignant l'importance de la préservation des cours d'eau pour la protection d'espèces protégées : Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Écrevisse à pattes blanches, Sonneur à ventre jaune et autres ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les zones humides :

- le projet se trouve juste au-dessus topographiquement du ruisseau de Sagne-Morte et donc en continuité hydraulique et hydrogéologique directe probable ;
- le projet consiste en un captage de la source des Cabotes, notamment en période estivale, période la plus contrainte pour l'approvisionnement en eau potable du hameau des Rochettes, mais aussi pour la ressource en eau des milieux humides ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la quantification de la ressource en eau brute :

- le débit des Cabotes est mesuré au mois d'avril à 26 m<sup>3</sup>/jour mais n'est ni mesuré, ni estimé en période d'étiage. Pour le mois d'avril, le prélèvement représenterait environ 25 % du débit moyen et proportion probablement plus importante en période estivale, avec un fort risque d'assèchement du cours d'eau à la sortie de la source et donc une diminution de l'apport en eau du ruisseau de Sagne-Morte, déjà intermittent ;

**Considérant** que le projet :

- ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur la ressource en eau et en particulier par l'absence d'information sur les chroniques de débits des différents cours d'eau concernés et notamment en période estivale ;
- ne caractérise pas les habitats, les espèces et les enjeux afférents ;
- ne développe pas les impacts anticipables des travaux sur les milieux et en particulier l'emprise terrassée pour le captage, les travaux de raccordement ;
- ne développe pas les impacts probables des prélèvements sur les landes, marais et cours d'eau où se rejette la source en tenant compte de la multiplication des épisodes de sécheresse imposant un fort stress hydrique aux milieux et espèces ;
- qu'aucune mesure d'évitement, réduction et compensation n'est proposée afin d'assurer l'absence d'impacts résiduels sur l'environnement ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Captage d'eau potable pour le hameau de la Rochette situé sur la commune de Cros-de-Géorand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités au considérant précédent ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Captage d'eau potable pour le hameau de la Rochette, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4465 présenté par la Commune de Cros-de-Géorand, concernant la commune de Cros-de-Géorand (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03